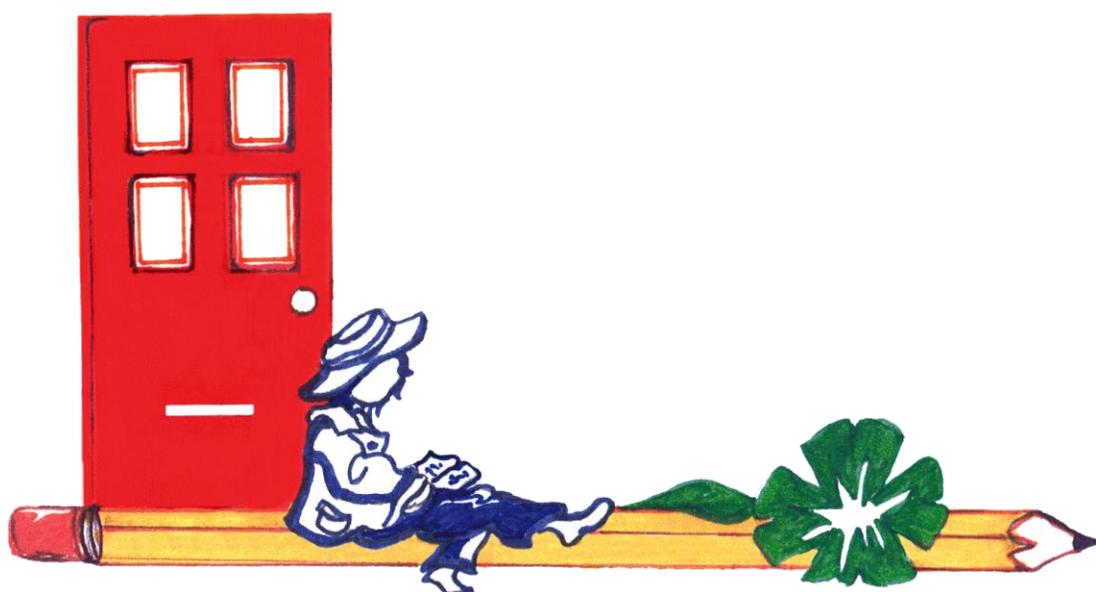


La Maison populaire de Joliette



Règlement général

Amendés lors de l'assemblée générale annuelle du 24 octobre 2012

Amendés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2013

Amendés lors de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2014

Amendés lors du conseil d'administration du 21 décembre 2015

Amendés lors du conseil d'administration du 22 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. LE NOM OFFICIEL DE LA CORPORATION	4
2. SIÈGE SOCIAL	4
3. CONSTITUTION.....	4
4. OBJECTIFS	4
5. TERRITOIRE	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES	5
6. CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
6.1 <i>Membres réguliers</i>	5
6.2 <i>Membres actifs</i>	5
6.3 <i>Membres associatifs</i>	5
6.4 <i>Membres honoraires</i>	5
7. CONDITIONS D'ADMISSION	5
7.1 <i>Membres réguliers et membres actifs</i>	5
7.2 <i>Membres associatifs</i>	5
7.3 <i>Membres honoraires</i>	6
8. COTISATION ANNUELLE	6
9. SUSPENSION OU EXPULSION DES MEMBRES	6
10. DÉMISSION	6
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
13. CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES	7
14. CONTENU DE L'AVIS.....	7
15. DÉLAI DE L'AVIS	8
16. IRRÉGULARITÉS DANS L'AVIS DE CONVOCATION	8
17. QUORUM	8
18. DROIT DE VOTE	8
19. POUVOIRS	8
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
20. COMPOSITION	9
21. ÉLIGIBILITÉ.....	9
22. ÉLECTION	9
23. DURÉE DES FONCTIONS	10
24. DÉMISSION	10
25. REMPLACEMENT AU POSTE VACANT	10
26. FIN DE MANDAT	10
27. RÉMUNÉRATION	11
28. INDEMNISATION.....	11
29. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
30. LIEU	11
31. CONVOCATION	11
32. QUORUM	11
33. DROIT DE VOTE	12

34.	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	12
35.	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE	12
36.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS.....		13
37.	NOMINATION DES OFFICIERS	13
38.	QUALIFICATIONS	13
39.	PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE	13
40.	VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE	13
41.	SECRÉTAIRE.....	13
42.	TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE.....	14
43.	DURÉE DES FONCTIONS.....	14
44.	DÉMISSION	14
45.	REMPLACEMENT AU POSTE VACANT	14
46.	RÉMUNÉRATION	14
CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS.....		15
47.	AFFAIRES BANCAIRES	15
48.	CONTRATS	15
49.	POUVOIR D'EMPRUNT	15
50.	EXERCICE FINANCIER	15
51.	DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.....	15
52.	LIVRE ET COMPTABILITÉ	15
53.	CONFLIT D'INTÉRÊT.....	15
54.	VÉRIFICATEUR-TRICE EXTERNE.....	16
55.	DISSOLUTION	16
56.	AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LE NOM OFFICIEL DE LA CORPORATION

Le nom officiel de la corporation est : **Maison populaire de Joliette.**

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Joliette, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. CONSTITUTION

La corporation a été constituée par lettres patentes le 22 mai 1979 suivant la troisième partie de la loi des compagnies de la province de Québec.

4. OBJECTIFS

À des fins purement sociales, charitables, philanthropiques, et sans intention pécuniaire pour ses membres, la corporation a été créée pour:

- a) Offrir à toutes personnes défavorisées économiquement ou autres, un lieu d'éducation populaire, de conscientisation et de service.
- b) Offrir également à ces personnes un lieu d'accueil, d'échange de réflexion, d'assistance et de représentation.
- c) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds pour les fins mentionnées ci-dessus

5. TERRITOIRE

Le territoire de la corporation est la région de Lanaudière.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

6. CATÉGORIES DE MEMBRES

6.1 Membres réguliers

Toutes personnes participantes et qui désirent obtenir un service ponctuel de la corporation.

6.2 Membres actifs

Toutes personnes participantes, bénévoles ou amies intéressées par les objectifs et la mission de la corporation qui désirent s’y investir peuvent devenir membre de ladite corporation. Les employéEs de la corporation ne peuvent pas être membres actifs.

6.3 Membres associatifs

Tout organisme communautaire autonome intéressé par les objectifs et la mission de la corporation qui désirent s’y investir peuvent devenir membre associatif de ladite corporation.

6.4 Membres honoraires

Toute personne ou corporation ayant contribué d’une manière exceptionnelle au développement de la corporation.

7. CONDITIONS D’ADMISSION

7.1 Membres réguliers et membres actifs

- a) Payer sa cotisation annuelle;
- b) Compléter le formulaire correspondant à sa catégorie;
- c) Pour les nouveaux membres, être acceptés par le conseil d’administration ou l’assemblée générale;
- d) S’engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques de la corporation.

7.2 Membres associatifs

- a) Prendre une résolution d’adhésion au conseil d’administration de l’organisme;
- b) Payer sa cotisation annuelle;
- c) Compléter le formulaire correspondant à sa catégorie;

- d) Pour les nouveaux membres, être acceptés par le conseil d'administration *ou l'assemblée générale*;
- e) S'engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques de la corporation.

7.3 Membres honoraires

- a) Être identifiéE et adoptéE par le conseil d'administration comme personne ou organisme ayant contribué, d'une manière exceptionnelle, au développement de la corporation.

8. COTISATION ANNUELLE

Chaque membre doit payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

9. SUSPENSION OU EXPULSION DES MEMBRES

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure unE membre si celui-ci ou celle-ci ne respecte pas les objectifs de la corporation ou ses engagements pris lors de son adhésion. Le ou la membre suspenduE ou excluE est aviséE par écrit.

Le ou la membre suspenduE ou expulséE peut en appeler de la décision lors d'une prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

10. DÉMISSION

UnE membre peut démissionner en avisant le conseil d'administration de la corporation.

Cet avis prend effet lors de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration de la corporation.

La personne démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ni en partie sa cotisation annuelle ou une partie actifs de la corporation.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire portant sur tout sujet d'intérêt de la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

13. CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la requête de 10% des membres.

Cette requête doit indiquer d'une façon générale l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérantEs et déposée au siège social de la corporation.

Il incombe au ou à la présidentE ou au ou à la secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation.

En cas de défaut de ce faire, toutE administrateurTRICE peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

14. CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour modifier un règlement de la corporation. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en terme général les objets de l'assemblée.

15. DÉLAI DE L'AVIS

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché, au siège social, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

16. IRRÉGULARITÉS DANS L'AVIS DE CONVOCATION

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

17. QUORUM

Le quorum à une assemblée générale se compose des membres présents.

18. DROIT DE VOTE

Chaque membre actif et chaque membre associatif de la corporation a droit à un vote.

Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le vote se prend à main levée à moins qu'unE (1) membre ne demande le vote secret.

En cas d'égalité, le ou la présidentE d'assemblée redemande le vote; si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

19. POUVOIRS

L'assemblée générale des membres est l'autorité finale et suprême de la corporation. L'assemblée générale a, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- ✓ Adopter les membres;
- ✓ Élire les administrateurTRICES;
- ✓ Recevoir les rapports d'activités et financiers adoptés par le conseil d'administration;
- ✓ Nommer le ou la vérificateurTRICE;
- ✓ Déterminer la procédure de ses assemblées;
- ✓ Statuer sur toute modification des structures ou de la constitution de la corporation.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres administrateurTRICES éluEs en assemblée générale annuelle dont quatre (4) seront éluEs aux années paires et cinq (5) aux années impaires.

Le conseil d'administration se compose de cinq (5) membres actifs et de deux (2) membres associatifs. Advenant que les deux (2) sièges de membres associatifs ne soient pas comblés, ils pourront l'être par des membres actifs.

L'absence d'administrateurTRICES pourra être comblée parmi les membres en règle par le conseil d'administration nouvellement élu.

La personne à la coordination assiste à toutes les rencontres du conseil d'administration, sans droit de proposer, ni d'appuyer, ni de voter.

21. ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres actifs et associatifs en règle seront éligibles comme membres du conseil d'administration et pourront remplir cette fonction. Cependant, aucune personne salariée permanente de la *Maison populaire de Joliette* ne pourra être proposée et élue à des postes du conseil d'administration.

22. ÉLECTION

- a. L'assemblée générale annuelle nomme unE présidentE et unE secrétaire d'élection;
- b. Le ou la présidentE d'élection, s'il ou elle le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurTRICES;
- c. Le ou la présidentE identifie les administrateurTRICES qui demeurent en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
- d. Les élections débutent par l'élection aux deux (2) sièges de membres associatifs. Selon le nombre de siège(s) comblé(s), le ou la présidentE d'élection procède ensuite à l'élection des sièges pour les membres actifs.
- e. L'assemblée générale propose des candidatEs parmi les membres éligibles;

- f. S'il y a autant ou moins de candidatEs que de poste vacant, ils ou elles sont déclaréEs éluEs, par acclamation, par le ou la présidentE d'élection.

S'il y a plus de candidatEs que de postes vacants, un bulletin de votation est remis à chacunE des membres présentEs, ceux-ci ou celles-ci indiquent, par écrit, les candidatEs de leur choix. Les candidatEs ayant obtenu le plus de voix sont déclaréEs éluEs.

Le ou la présidentE d'élection détruira les bulletins de vote dès la levée de l'assemblée générale.

23. DURÉE DES FONCTIONS

ToutE membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il ou elle a été éluE ou nomméE.

Les membres actifs demeureront en fonction pour la durée du mandat qui est de deux (2) ans.

Les membres associatifs demeureront en fonction pour la durée du mandat qui est d'un (1) an. Il est entendu que si un membre actif est élu pour combler un siège vacant de membre associatif, son mandat est d'un (1) an.

Les administrateurTRICES éluEs lors de l'assemblée générale annuelle demeureront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle ou se termine leur mandat.

24. DÉMISSION

ToutE administrateurTRICE peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de demande de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

25. REMPLACEMENT AU POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes vacants en priorisant un membre de la même catégorie, et ce, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

26. FIN DE MANDAT

Le mandat de toutE administrateurTRICE, prendra fin pour les motifs suivants :

- Décès de l'administrateurTRICE ;
- Absence à trois assemblées consécutives du conseil d'administration ;

- AdministrateurTRICE interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ou failli non libéré ;
- AdministrateurTRICE liée à tout contrat d'emploi avec la corporation;
- AdministrateurTRICE ayant contrevenu aux présents règlements.

27. RÉMUNÉRATION

Les administrateurTRICES ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurTRICES pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurTRICE.

28. INDEMNISATION

La corporation peut, par résolution de l'assemblée générale, indemniser ses administrateurTRICES ou délégués présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature, qu'ils soient engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils ou elles étaient parties dans l'exercice de leur fonction, sauf si ceux-ci ou celles-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux.

29. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

30. LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si les administrateurTRICES y consentent, à tout autre endroit que les administrateurTRICES fixent.

31. CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins trois (3) jours avant la tenue d'une telle assemblée, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que d'une (1) journée.

Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, cette assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

32. QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurTRICES.

33. DROIT DE VOTE

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil, y compris le ou la présidentE, ayant droit à un seul vote.

En cas d'égalité des voix, le vote sera repris et en cas de nouvelle égalité, la question sera réputée avoir été rejetée. Le ou la présidentE n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

34. RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurTRICES, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

35. PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les administrateurTRICES peuvent, avec le consentement de toutes et tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurTRICES participant à l'assemblée. Cet administrateurTRICE est en pareil cas réputé à assister à l'assemblée.

36. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants:

- administrer les affaires de la corporation sous réserve de la loi et des présents règlements;
- surveiller la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- nommer et destituer les officiers et les employéEs, leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et fixer leur rémunération;
- exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements;
- former des comités consultatifs ou ad hoc composés de personnes-ressources, même non-membres, et surveiller leur travail. Lesdits comités consultatifs ou ad hoc devront avoir un administrateurTRICE comme membre.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

37. NOMINATION DES OFFICIERS

À la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurTRICES élisent parmi eux les officierÈRES suivants :

- unE présidentE
- unE vice-présidentE
- unE secrétaire
- unE trésorierÈRE

38. QUALIFICATIONS

TouTEs les officierÈRES sont éluEs parmi les membres du conseil d'administration.

39. PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

- Préside les assemblées du conseil d'administration;
- Représente et est porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures;
- Voit à rédiger, de concert avec la personne affectée à la coordination, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration;
- Signe les documents requérant sa signature.

40. VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du ou de la présidentE, le ou la vice-présidentE le ou la remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

41. SECRÉTAIRE

- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration;
- Signe les procès-verbaux du conseil d'administration;
- Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation;
- Voit à donner suite à la correspondance.

42. TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE

- Voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis;
- Rend compte périodiquement au conseil d'administration de la situation financière de la corporation;
- Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle;
- Signe les chèques et autres effets bancaires conjointement avec unE membre du conseil d'administration lequel ou laquelle est choisiE par et parmi les membres du conseil d'administration;
- Voit à élaborer, avec la personne à la coordination, les demandes de subvention.

43. DURÉE DES FONCTIONS

Chaque officierÈRE demeure en fonction pour un an. L'officierÈRE dont le mandat se termine est rééligible.

44. DÉMISSION

ToutE officierÈRE peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

45. REMPLACEMENT AU POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officier, le conseil d'administration voit à combler les postes.

46. RÉMUNÉRATION

Les officierÈREs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officierÈREs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'officierÈREs.

CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

47. AFFAIRES BANCAIRES

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

48. CONTRATS

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

49. POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

50. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année.

51. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le ou la présidentE ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration sont autoriséEs en vertu des présentes à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

52. LIVRE ET COMPTABILITÉ

Le ou la trésorierÈRE de la corporation verra à la tenue des livres de comptabilité lesquels contiendront les fonds reçus et déboursés, la liste des biens, des dettes et obligations ainsi que toute autre transaction financière effectuée par la corporation.

Ces livres seront au siège social de la corporation et seront disponibles en tout temps aux membres du conseil d'administration.

53. CONFLIT D'INTÉRÊT

ToutE administrateurTRICE qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressÉ par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil

d'administration et, s'il ou elle est présentE au moment ou celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat.

54. VÉRIFICATEUR-TRICE EXTERNE

Suite à une décision de l'assemblée générale, celle-ci désigne unE vérificateurTRICE externe.

55. DISSOLUTION

Au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'organisme, tous les éléments d'actifs restants après le paiement des dettes seront attribués à un ou plusieurs donataires reconnus.

56. AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Les amendements apportés aux règlements doivent être approuvés par vote de la majorité des membres actifVEs présentEs à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.